

Dépôt relatif à l'ouverture de la rue Mackay.

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 8 juin 1906.

Au Président et aux Membres de la Commission des Finances.

Messieurs,

Re OUVERTURE DE LA RUE MACKAY, À PARTIR DE LA RUE DORCHESTER, DANS UNE DIRECTION SUD.

Permettez-nous de porter à votre connaissance que la Cour Supérieure a homologué, ce jour même, le rapport des commissaires pour l'ouverture de la rue Mackay, à partir de la rue Dorchester, dans la direction Sud, jusqu'à une profondeur de 120 pieds, à travers la sub-division 21 du lot No. 1565 des plan et livre de renvoi officiels du quartier St-Antoine de la Ville de Montréal.

La loi exige que cette ouverture et expropriation soit terminée le 1er juillet prochain (1906); le montant total des indemnités s'élève à \$27,538 suivant le rapport de M. D. Perrin, secrétaire en expropriation.

Sur demande de votre Commission, la Ville a tenté, par une contestation, de réduire ce montant à \$4,000, mais la Cour Supérieure a rejeté la contestation et a intégralement maintenu le rapport des commissaires.

C'est pourquoi nous avisons votre Commission de faire un rapport au Conseil recommandant de faire le dépôt en Cour le plus tôt possible.

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs,

Vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en Chef de la Ville.

(Pour les avocats de la Ville.)

Travaux sur terrains n'appartenant pas à la ville.

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 8 juin 1906.

Au Président et aux Membres de la Commission des Finances.

Messieurs,

Re TRAVAUX SUR DES RUES QUI N'APPARTIENNENT PAS À LA VILLE.

Nous désirons attirer l'attention de votre Commission sur une règle que le Conseil a établie en 1897, à l'effet qu'à l'avenir aucun travail ne soit fait dans une rue ou sur un terrain, sans certificat de l'avocat de la Ville établissant que cette rue ou ce terrain appartient à la Ville et que son opinion est basée sur les titres qu'il a examinés.

Cette règle est contenue dans un rapport de la Commission des Finances en date du 5 juillet 1897 et adopté par le Conseil le 12 juillet de la même année. Il nous semble que cette règle s'applique dans tous les cas où il s'agit de construire un égout dans les rues projetées qui n'appartiennent pas à la Ville et où les propriétaires refusent de permettre l'occupation sans une indemnité au préalable.

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs,

Vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en Chef de la Ville,

(Pour les avocats de la Ville.)

Deposit concerning opening of Mackay Street.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, June 8th, 1906.

To the Chairman and Members of the Finance Committee.

Gentlemen,

Re OPENING OF MACKAY STREET, FROM DORCHESTER STREET, WESTWARDS.

Allow us to inform you that the Superior Court has, this day, homologated the report of the Commissioners for the opening of Mackay street, from Dorchester street, Westwards, to a distance of 120 feet, through subdivision 21 of lot No. 1565 of the plan and book of reference for St. Antoine Ward, in the City of Montreal.

The law exacts that said opening and expropriation be completed on the first of July next (1906); the total amount of indemnities aggregate \$27,538, according to the report of Mr. D. Perrin, expropriation secretary.

At your Committee's report, the City has endeavoured, by a contestation, to reduce the amount of \$4,000, but the Superior Court has rejected the contestation and maintained, in its integrity, the Commissioners' report.

Therefore, we beg to advise your Committee to report to Council recommending that the deposit be made in Court within the shortest possible delay.

We have the honor to be, gentlemen,

Your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

Chief City Counsel and Attorney.

(For the City Attorneys.)

Works on land which does not belong to the City.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, June 8th 1906.

To the Chairman and Members of the Finance Committee.

Gentlemen,

Re WORKS ON STREETS WHICH DO NOT BELONG TO THE CITY.

We wish to draw the attention of your Committee to a rule, which Council established in 1897, stating that in future, no work shall be done in a street or on land, without the City attorney's certificate establishing that said street or land are the City's property, and that his opinion is based on the titles which he has examined.

Said rule is contained in a report of the Finance Committee, dated 5th of July 1897, and adopted by Council on the 12th of July of the same year.

It seems to us that the above rule applies, in all cases where a sewer is to be constructed in streets which are not the City's property, and where the proprietors refuse to allow the occupation of same without a previous indemnity.

We have the honor to be, Gentlemen,

Your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

Counsel and Chief City Attorney,

(For the City Attorneys.)